

**Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, pour la législature 2011-2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A l'article 17, chiffre 5 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité a la faculté de vous demander de lui accorder une autorisation générale, afin de lui permettre de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles.

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956 (ci-après LC) (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011), précise :

« *Le Conseil général ou communal délibère sur :*

*L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 LC, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».*

De plus, la LC précise à l'article 142 de cette dernière : « *les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières* ».

Lors de la dernière législature, le Conseil communal avait accordé à la Municipalité une autorisation générale dans les limites suivantes :

1] sur les aliénations dont la valeur n'excède pas **Chf 100'000.--**

2] sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels et immobiliers dont la valeur n'excède pas **Chf 30'000.--**, frais d'acte et d'abornement non compris.

Cette solution a permis à la Municipalité de traiter les cas d'achats ou de ventes dans d'excellentes conditions et surtout avec une certaine célérité, ce qui est important dans les tractations immobilières. Toutefois, au vu de la tendance à la hausse du marché de l'immobilier, la Municipalité souhaite adapter les montants du présent préavis. Dès lors, nous vous proposons de porter les valeurs des aliénations et des acquisitions, respectivement à **Chf 120'000.--** et à **Chf 40'000.--**.

Les dispositions ci-dessus n'empêcheront naturellement pas le recours à la présentation de préavis au Conseil communal pour les ventes et les achats importants, qui restent la voie normale et à laquelle nous avons d'ailleurs recouru lors de la dernière législature.

## CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e :**

-- **d'accorder** à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, (Etat : 1<sup>er</sup> janvier 2011), une autorisation générale valable durant la période législative du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2016, de statuer :

**1]** sur les aliénations dont la valeur n'excède pas **Chf 120'000.--** [cent vingt mille francs] :

**2]** sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels et immobiliers dont la valeur n'excède pas **Chf 40'000.--** [quarante mille francs], frais d'acte et d'abornement non compris.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F.THEVENAZ

M. STAFFONI

**Délégué : M. Franklin THEVENAZ, Syndic**